



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Territorial Coal Regulations

Règlement territorial sur la houille

C.R.C., c. 1522

C.R.C., ch. 1522

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Territorial Coal Regulations**

2	Interpretation
3	Application
4	General
7	Staking Location
12	Application for Lease
23	Application for Permit
34	Indians and Eskimos
35	Exploration Licence

SCHEDULE

Fees

TABLE ANALYTIQUE**Règlement territorial sur la houille**

2	Interprétation
3	Application
4	Dispositions générales
7	Piquetage de l'emplacement
12	Demande de concession
23	Demande de permis
34	Indiens et esquimaux
35	Permis d'exploration

ANNEXE

Droits

CHAPTER 1522

TERRITORIAL LANDS ACT

Territorial Coal Regulations

Territorial Coal Regulations

1 [Repealed, SOR/2003-116, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

Chief means the chief of the Resource Management Division of the Resource and Economic Development Group of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*chef*)

lessee means the holder of a lease of a location for coal mining purposes; (*cessionnaire*)

licence means a licence issued by the Chief to explore for coal on territorial lands; (*permis*)

licensee means the holder of a licence to explore for coal on territorial lands; (*détenteur de permis*)

location means a tract of land containing coal, or believed to contain coal, located or staked in accordance with these Regulations; (*emplacement*)

mineral claim staking sheet means

(a) with respect to lands between 60° and 68° north latitude, a map of an area bounded on the north and south by a line drawn at 15-minute intervals of latitude and on the east and west by a line drawn at 30-minute intervals of longitude, or

(b) with respect to lands north of 68° north latitude, a map of an area bounded on the north and south by a line drawn at 15-minute intervals of latitude and on the east and west by a line drawn at one degree intervals of longitude; (*feuille de jalonnement de claims*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

permittee means the holder of a permit issued under these Regulations; (*titulaire de permis*)

CHAPITRE 1522

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement territorial sur la houille

Règlement territorial sur la houille

1 [Abrogé, DORS/2003-116, art. 2]

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

année signifie une période de 12 mois consécutifs; (*year*)

chef signifie le chef de la Division de la gestion des ressources et du Bureau du développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Chief*)

cessionnaire signifie le détenteur d'une concession visant un emplacement aux fins de l'extraction de la houille; (*lessee*)

détenteur de permis signifie le détenteur d'un permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales; (*licensee*)

emplacement signifie une étendue de terrain renfermant ou présumée renfermer de la houille, localisée ou jalonnée conformément au présent règlement; (*location*)

feuille de jalonnement de claims signifie,

a) dans le cas des terres situées entre le 60° et le 68° de latitude nord, une carte d'une étendue dont les limites nord et sud sont des droites espacées de 15 minutes de latitude et dont les limites est et ouest sont des droites espacées de 30 minutes de longitude, ou

b) dans le cas des terres situées au nord du 68° de latitude nord, une carte d'une étendue dont les limites nord et sud sont des droites espacées de 15 minutes de latitude et dont les limites est et ouest sont des droites espacées d'un degré de longitude; (*mineral claim staking sheet*)

ministre signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

recorder means a person designated by the Minister to perform the duties of a recorder for a mining district established under the *Territorial Lands Act* for the Northwest Territories; (*registraire*)

territorial lands [Repealed, SOR/2003-116, s. 3]

year means a period of 12 consecutive months. (*année*)
SOR/2003-116, s. 3.

Application

3 These Regulations apply only to territorial lands under the control, management and administration of the Minister, pursuant to the *Territorial Lands Act*.

General

4 (1) Subject to subsection (2), no person shall mine coal on territorial lands except under the authority of these Regulations.

(2) Nothing contained in these Regulations shall, except where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any rights and interests acquired prior to December 16, 1954.

5 (1) Any person 18 years of age or over on his own behalf or on behalf of any other person or persons, or a corporation, is entitled, subject to subsection (2), to stake out a location under the provisions of these Regulations for the mining of coal on territorial lands.

(2) The following lands are not available for staking under these Regulations:

- (a)** land used as a cemetery;
- (b)** land within the limits of a municipal district, a municipality or a local improvement district;
- (c)** land reserved for an Indian Reserve, a national park or game sanctuary or for military or other public purpose;
- (d)** land reserved under the *Dominion Water Power Act*; or
- (e)** land lawfully occupied for mining purposes.

permis signifie un permis délivré par le chef à des fins d'exploration à la recherche de gisement de houille dans les terres territoriales; (*licence*)

registraire Personne désignée par le Ministre pour l'exercice des fonctions de registraire d'un district minier établi en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* dans le cas des Territoires du Nord-Ouest; (*recorder*)

terres territoriales [Abrogée, DORS/2003-116, art. 3]

titulaire de permis signifie le détenteur d'un permis délivré conformément au présent règlement. (*permittee*)
DORS/2003-116, art. 3.

Application

3 Le présent règlement s'applique uniquement aux terres territoriales qui sont sous le contrôle, la gérance et l'administration du ministre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Dispositions générales

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit faire l'extraction de la houille sur des terres territoriales sauf comme l'autorise le présent règlement.

(2) Aucune disposition du présent règlement ne doit, sauf si l'intention en est expressément énoncée, être interprétée comme portant préjudice à tous droits et intérêts acquis antérieurement au 16 décembre 1954.

5 (1) Toute personne âgée de 18 ans ou plus, agissant en son propre nom ou au nom d'une ou de plusieurs autres personnes, ou une corporation, a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de piqueter un emplacement en conformité des dispositions du présent règlement pour l'extraction de la houille sur des terres territoriales.

(2) Les terres suivantes ne sont pas disponibles pour piquetage sous le régime du présent règlement :

- a)** une terre utilisée comme cimetière;
- b)** une terre comprise dans les limites d'un district municipal, d'une municipalité, ou d'un district d'aménagements locaux;
- c)** une terre réservée aux fins d'une réserve indienne, d'un parc national ou d'un refuge d'oiseaux, ou pour des fins militaires ou d'autres fins publiques;
- d)** une terre réservée sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*; ou

6 (1) Where the surface rights of any land are owned or lawfully occupied by another, no person shall stake a location until he has deposited with the recorder,

(a) the consent of the owner or the occupant of the surface rights; or

(b) security in an amount that in the opinion of the recorder is adequate for any loss or damage which may result from staking on such land, the security to be in money or in the form of bearer bonds of Canada or bearer bonds of the Canadian National Railway Company unconditionally guaranteed as to principal and interest by Canada or bonds of Canada and such Railway Company registered in the name of the Minister of Finance and the Receiver General.

(2) A person staking a location pursuant to subsection (1) shall compensate the owner or lawful occupant of the surface rights for any loss or damage caused by such staking.

Staking Location

7 (1) A person desiring to obtain a lease or a permit of a location under these Regulations shall stake out such location as nearly as possible in the form of a rectangle of which the length shall not exceed four times the width.

(2) The area of a location shall not exceed 640 acres where it is intended to apply for a lease, or more than one acre where it is intended to apply for a permit.

8 (1) Every location shall be marked upon the ground by

(a) a post at each of the four corners of the claim, which posts shall be,

(i) of sound timber, firmly placed in or on the ground, or a stump of a tree left rooted in the ground in an upright position extending not less than four feet above the ground,

(ii) squared or faced at least 18 inches from the top, with each side so squared or faced measuring at least three inches across its face, and

e) une terre licitement occupée pour des fins minières.

6 (1) Si les droits de surface de tout terrain appartiennent à une autre personne ou sont licitement exercés par elle, nul ne doit piqueter un emplacement avant d'avoir déposé chez le registraire

a) le consentement du propriétaire ou du bénéficiaire des droits de surface; ou

b) une garantie pour un montant qui, de l'avis du registraire, suffit à compenser toute perte ou tout dommage pouvant résulter du piquetage dudit terrain, la garantie devant être en argent ou en obligations au porteur du Canada, ou en obligations au porteur de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, garanties sans conditions par le Canada quant au principal et aux intérêts, ou en obligations du Canada et de ladite compagnie des chemins de fer enregistrées au nom du ministre des Finances et Receveur général.

(2) Une personne qui effectue un piquetage d'un emplacement en vertu du paragraphe (1) doit indemniser le propriétaire ou le bénéficiaire légitime des droits de surface pour toute perte ou tout dommage causé par ce piquetage.

Piquetage de l'emplacement

7 (1) Une personne qui désire obtenir à l'égard d'un emplacement une concession ou un permis sous le régime du présent règlement doit piqueter ledit emplacement autant que possible en la forme d'un rectangle dont la longueur ne doit pas dépasser quatre fois la largeur.

(2) La superficie d'un emplacement ne doit pas dépasser 640 acres si l'on se propose d'en demander une concession, ni dépasser une acre si l'on se propose d'en demander un permis.

8 (1) Chaque emplacement doit être marqué sur le terrain au moyen

a) d'une borne à chacun des quatre angles du claim, une telle borne devant être,

(i) de bois sain, solidement placé dans ou sur le sol, ou la souche d'un arbre laissé en terre avec ses racines dans une position verticale et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus du sol,

(ii) équerrie ou aplatie sur une longueur d'au moins 18 pouces depuis le sommet, chaque côté ainsi équerri ou aplati mesurant au moins trois pouces en travers de sa face, et

(iii) mounded with stone, such mound to be constructed by the person staking and to consist of not less than four stones, or mounded with earth, any such mound to be conical in shape and to be not less than two feet in diameter at the base and one foot high; or

(b) a metal tube at each of the four corners of the location and each metal tube shall be

(i) not less than four inches in length and 1/2 inch in diameter,

(ii) closed at both ends, and

(iii) placed in the centre of a mound of stone, which mounds shall be constructed by the person staking and shall consist of not less than four stones or placed in the centre of a mound of earth, any such mound to be conical in shape and not less than three feet in diameter at the base and two feet high.

(2) The post or metal tube at the northeast corner shall be numbered one, at the southeast corner, two, at the southwest corner, three, and at the northwest corner, four.

(3) A person staking a location shall write on each post or write on waterproof paper or fabric and insert such paper or fabric in the metal tube, the number of the post or metal tube, the name of the person on whose behalf the location is staked, the date and time of staking, and

(a) where it is intended to apply for a lease, the letters "CML"; or

(b) where it is intended to apply for a permit, the letters "CMP".

9 (1) Prior to applying for a lease or permit, a person who has staked a location shall mark the boundaries of such location so that each boundary can be definitely recognized throughout its entire length.

(2) In timbered areas, such boundaries shall be marked at intervals not exceeding 100 feet apart by placing on trees adjoining the boundary, three blazes, one blaze to be placed on the side of the tree facing the boundary and one blaze on each of the two sides of the tree in the direction of the boundary, and where necessary the underbrush along such boundary shall be cleared.

(3) In non-timbered areas the boundaries shall be marked by clearing brush where necessary and by

(iii) être buttée au moyen de pierres, la butte devant être construite par la personne qui effectue le piquetage et devant consister en quatre pierres au moins, ou être buttée au moyen de terre, une telle butte devant être de forme conique et mesurer au moins deux pieds de diamètre à la base et un pied de hauteur; ou

b) d'un tube de métal à chacun des quatre angles de l'emplacement, chaque tube de métal devant

(i) avoir au moins quatre pouces de longueur et 1/2 pouce de diamètre,

(ii) être obturé aux deux extrémités,

(iii) être placé au centre d'une butte de pierres, cette butte devant être construite par la personne qui effectue le piquetage et doit consister en quatre pierres au moins, ou être placé au centre d'une butte de terre, une telle butte devant avoir une forme conique et mesurer au moins trois pieds de diamètre à la base et deux pieds de hauteur.

(2) La borne ou le tube de métal placé à l'angle nord-est doit porter le numéro un; celui de l'angle sud-est, le numéro deux; celui de l'angle sud-ouest, le numéro trois, et celui de l'angle nord-ouest, le numéro quatre.

(3) Une personne qui effectue le piquetage d'un emplacement doit inscrire sur chaque borne ou écrire sur du papier ou du tissu imperméable pour insertion dans le tube de métal, le nom de la personne au nom de laquelle l'emplacement est piqueté, la date et l'heure du piquetage, et

a) si l'on se propose de demander une concession les lettres «CML»; ou

b) si l'on se propose de demander un permis les lettres «CMP».

9 (1) Antérieurement à la présentation d'une demande de concession ou de permis, une personne qui a piqueté un emplacement doit marquer les limites de cet emplacement de façon que chacune puisse être effectivement reconnue sur son entière longueur.

(2) En terrain boisé, on doit marquer ces limites à des intervalles d'au plus 100 pieds en pratiquant sur des arbres avoisinant la limite trois blanchis, dont un sur le côté de l'arbre qui fait face à la limite, et un sur chacun des deux côtés de l'arbre qui se trouvent dans la direction de la limite; au besoin, les broussailles doivent être enlevées le long d'une telle limite.

(3) En terrain non boisé les limites doivent être marquées par l'enlèvement des broussailles là où cela est

erecting cairns of stone, which cairns shall be constructed by the person staking and shall consist of not less than four stones, or mounds of earth, and such cairns or mounds shall be conical in shape and not less than two feet in diameter at the base and not less than one foot high.

10 (1) An application for a lease or permit shall be made,

(a) if the location is situated within a distance of 10 miles in a straight line from the nearest corner of the location to the office of the recorder to which application is made, within 15 days of the staking; or

(b) if the location is situated more than 10 miles in a straight line from the location to the office of the recorder to which application is made, within a period of 15 days from the date of the staking plus one day for each 10 miles or fraction thereof of such distance beyond the first 10 miles.

(2) If the last day for making application falls on a Sunday or upon a day on which the office of the recorder is not open to receive applications, the application may be made on the next day such office is open.

(3) An application made after the period fixed by these Regulations shall not be considered.

11 In the case of any dispute as to the time of staking a location, entitlement shall be recognized according to the priority of the placing of the post or tube, at the northeast corner, subject to any questions as to the validity of the record itself, and subject to the applicant having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

Application for Lease

12 (1) A person may apply for a lease by filing with the recorder an application in Form 1 of the schedule.

(2) An application for a lease shall be accompanied by

(a) a fee of \$5;

(b) a sketch of the location; and

(c) the amount of the rental for the first year of the lease.

nécessaire, et par l'érection de cairns de pierres, lesdits cairns devant être construits par la personne qui effectue le piquetage et devant consister en quatre pierres au moins, ou de buttes de terre, lesdits cairns ou buttes devant avoir une forme conique et mesurer au moins deux pieds de diamètre à la base et au moins un pied de hauteur.

10 (1) Une demande de concession ou de permis doit être faite

a) si l'emplacement est situé à une distance de moins de 10 milles en ligne droite depuis l'angle le plus rapproché de l'emplacement jusqu'au bureau du registraire auquel la demande est présentée dans les 15 jours de la date du piquetage; ou

b) si l'emplacement est situé à plus de 10 milles en une ligne droite allant depuis l'emplacement jusqu'au bureau du registraire auquel la demande est présentée, dans un délai de 15 jours à compter de la date du piquetage, plus une journée pour chaque tronçon de 10 milles ou fraction d'un tel tronçon au delà des 10 premiers milles.

(2) Si le dernier jour fixé pour la présentation d'une demande tombe un dimanche ou un jour où le bureau du registraire n'est pas ouvert pour la réception des demandes, la demande peut être présentée le prochain jour d'ouverture dudit bureau.

(3) Aucune demande présentée après la période fixée par le présent règlement ne sera prise en considération.

11 En cas de contestation au sujet du moment où un emplacement a été piqueté la qualité d'ayant-droit est reconnue selon l'antériorité de la mise en place de la borne ou du tube à l'angle sud-est, sous réserve de tout doute quant à l'exactitude des faits énoncés et à la condition que le requérant se soit conformé à tous les termes et conditions du présent règlement.

Demande de concession

12 (1) Une personne peut demander une concession en présentant au registraire une demande selon la formule 1 de l'annexe.

(2) Cette demande de concession doit être accompagnée

a) d'une redevance de 5 \$;

b) d'un croquis de l'emplacement; et

c) du montant du loyer pour la première année de la concession.

13 Upon receipt of an application for a licence, the recorder may cause the location to be inspected and if satisfied that the application is in order shall forward such application to the Chief.

14 (1) The Minister may, in such form as he determines, issue a lease of a location for a term of 21 years at an annual rental of \$1 per acre payable yearly in advance.

(2) A lease is renewable for a further term of 21 years where the lessee furnishes evidence satisfactory to the Minister to show that during the term of the lease he has complied with the conditions of such lease, and may be renewed for additional periods of 21 years subject to the regulations at that time in force.

15 In addition to the annual rental, a lessee shall pay annually a royalty at the rate of \$0.10 per ton on merchantable coal mined on lands acquired by lease under these Regulations.

16 A lessee shall not assign, transfer or sublet the rights granted by his lease or any part thereof without the consent in writing of the Minister.

17 A lessee shall not mine or excavate within 60 feet from a boundary line of the location leased to him.

18 (1) A lessee is entitled to the coal upon or in the land included in such lease, and has the right to enter upon and use and occupy the surface of such location or such portion thereof and to such extent as the Minister considers necessary for efficient coal mining operations but for no other purpose.

(2) A lessee shall compensate the owner or lawful occupant of the surface rights for any loss or damage caused by the coal mining operations of the lessee.

19 Within one month following the last day of each year of the term of the lease, a lessee shall submit to the recorder a sworn statement showing the amount of coal extracted and removed during the year from the location under lease, and shall pay the amount of accrued royalties to the recorder.

20 (1) A lessee shall commence active operations on his leasehold within one year following the day he is notified

13 Sur réception d'une demande de permis, le registraire peut faire inspecter l'emplacement, et s'il est convaincu que la demande est en règle, il doit l'envoyer au chef.

14 (1) Le ministre peut émettre, en une forme déterminée par lui-même un acte de concession d'emplacement pour une durée de 21 ans, moyennant un loyer annuel de 1 \$ par acre payable d'avance chaque année.

(2) Une concession est renouvelable pour une autre période de 21 ans lorsque le concessionnaire prouve à la satisfaction du ministre que pendant la durée de la concession il s'est conformé aux stipulations de cette concession, et elle peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires de 21 ans, sous réserve des règlements en vigueur à l'époque.

15 En plus d'un loyer annuel, tout concessionnaire doit payer annuellement une redevance au taux de 0,10 \$ la tonne de houille marchande extraite de terres concédées en vertu du présent règlement.

16 Un concessionnaire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits conférés par sa concession, ni une partie quelconque de ces droits, sans le consentement écrit du ministre.

17 Un concessionnaire ne doit ni exécuter des travaux miniers ni pratiquer des excavations à moins de 60 pieds d'une limite de l'emplacement à lui concédé.

18 (1) Un concessionnaire a droit à la houille qui se trouve sur ou dans le terrain compris dans la concession, et il a le droit d'accéder à la surface dudit emplacement, et d'utiliser et occuper cette surface, ou telles parties d'icelle et dans telle mesure que le ministre juge nécessaire pour l'exécution de travaux miniers efficaces, mais pour aucune autre fin.

(2) Un concessionnaire doit indemniser le propriétaire des droits de surface ou la personne qui les exerce licitement, pour toute perte ou tout dommage résultant des travaux miniers du concessionnaire.

19 Dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de chaque année de la durée de la concession, un concessionnaire doit soumettre au registraire une déclaration sous serment indiquant la quantité de houille extraite et enlevée durant l'année de l'emplacement concédé, et il doit verser au registraire le montant des redevances accumulées.

20 (1) Un concessionnaire doit commencer l'exploitation active de sa concession, dans un délai d'un an à compter du jour où le ministre lui donne avis de commencer ses travaux, et il doit extraire, par suite de cette

by the Minister to commence operations and shall produce from such operations the quantity of coal specified in the said notification.

(2) Such notification shall not be given until the expiration of at least one year from the commencement date of the lease and shall set out the quantity of coal which the lessee is required to mine and produce at the pit's mouth ready for shipment, which quantity, however, may be increased from time to time, upon 30 days notice to that effect being given to the lessee, but in no case shall the maximum quantity required to be mined exceed 10 tons per annum for each acre leased.

(3) Where operations are not commenced within the time specified in the notice or where the required quantity of coal is not mined during each year, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

21 A person who has been granted a lease for a location and who has paid all amounts due the Crown in respect of the area under lease including amounts due for rent or royalty,

(a) to the date of consent to the assignment by the Minister pursuant to section 16, may assign the lease; or

(b) to the date the Minister is notified in writing of the proposed abandonment, may abandon the lease.

SOR/92-119, s. 1.

22 (1) Where a lessee holds a lease of a location acquired by assignment or otherwise under the provisions of these Regulations, on land situated more than 10 miles from a railway when the lease was issued, and where the lessee can show that he has expended in actual prospecting and developing operations on such location by recognized methods during any year, prior to railway communication with any such location having been established, an amount equal to or in excess of the prescribed yearly rental of such location, the Minister, upon proof satisfactory to him that such expenditure was incurred for the purpose and in the manner specified, may waive payment of the rental for the year of the term during which such expenditure may be shown to have been incurred, or in case the rental has already been paid, he may apply such payment or such portion thereof as to him seems reasonable on account of future payments of the rental of any such location, such expenditure, however, shall not be accepted as rental for a total of more than five years during the term of any lease.

exploitation, la quantité de houille indiquée dans ledit avis.

(2) Ledit avis ne doit pas être donné avant que se soit écoulée au moins une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la concession, et il doit énoncer la quantité de houille que le concessionnaire est tenu de produire à la bouche du puits, prête pour expédition, cette quantité pouvant toutefois être accrue de temps à autre, sur avis de 30 jours donné à cet effet au concessionnaire, mais la quantité maximum à extraire ne doit en aucun cas dépasser 10 tonnes par an pour chaque acre concédé.

(3) Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai spécifié dans l'avis, ou si la quantité de houille requise n'est pas extraite chaque année, le ministre peut discrétionnairement annuler l'acte de concession.

21 Une personne qui a obtenu la concession d'un emplacement et qui a payé tous les montants dus à la Couronne relativement à l'étendue concédée, y compris la redevance fixe et la redevance proportionnelle,

a) jusqu'à la date du consentement à la cession donné par le ministre en conformité de l'article 16, peut céder la concession; ou

b) jusqu'à la date où le ministre est informé par écrit de l'abandon projeté, peut abandonner la concession.

DORS/92-119, art. 1.

22 (1) Si un concessionnaire détient une concession d'emplacement acquise par cession ou autrement sous le régime du présent règlement, sur une terre qui était située à plus de 10 milles d'un chemin de fer au moment où la concession a été accordée, et si le concessionnaire peut démontrer qu'il a dépensé en travaux effectifs de prospection et d'aménagement sur ledit emplacement, selon des méthodes reconnues, durant toute année antérieure à l'établissement de communications ferroviaires avec ledit emplacement, un montant égal ou supérieur à la redevance fixe annuelle attachée à cet emplacement, le ministre peut, s'il est prouvé à sa satisfaction que cette dépense a été faite aux fins et de la manière spécifiées, renoncer au paiement de la redevance fixe pour l'année de la durée pendant laquelle il peut être démontré que cette dépense a été effectuée, ou bien si la redevance fixe a déjà été acquittée, il peut appliquer ce paiement ou toute partie d'icelui qui lui semble raisonnable à des paiements futurs de la redevance fixe visant un tel emplacement; ladite dépense ne doit cependant pas être acceptée en guise de redevance fixe pour un total de plus de cinq années de la durée de toute concession.

(2) Where a lessee holds leases on two or more adjoining locations, any amount expended on actual prospecting and developing operations on one or more of such locations, not otherwise applied in respect of rental, may, with the approval of the Minister, be applied against rental due on any other such location, to the same extent as if such operations had been performed on such other location.

Application for Permit

23 (1) A person may apply for a permit by filing with the recorder an application in Form 2 of the schedule.

(2) Subject to section 24, each application for a permit shall be accompanied by,

- (a)** a fee of \$1;
- (b)** a payment of estimated royalty on the quantity of coal to be mined under the permit; and
- (c)** a sketch of the location.

24 (1) Where a recorder is satisfied that an applicant for a permit has complied with the regulations respecting staking of the location and that the permit should be issued, he shall issue a permit to the applicant in Form 3 of the schedule.

(2) A permit issued to

- (a)** a department of the Government of Canada,
- (b)** a municipal district, a local improvement district or a municipality, or
- (c)** an educational, religious or charitable institution,

shall be issued free of charge and shall authorize the applicant to mine a quantity of coal not exceeding 100 tons of 2,000 pounds each for the applicant's own use, without payment of any royalty.

25 Subject to these Regulations, a permittee is entitled

- (a)** to enter upon the surface of the location covered by his permit, or such portion thereof and to such extent as the Minister may consider necessary for efficient coal mining and for no other purpose; and

(2) Si un concessionnaire détient des concessions sur deux ou plusieurs emplacements contigus, toute somme dépensée en travaux effectifs de prospection et d'aménagement sur un ou plusieurs de ces emplacements, non autrement créditée en guise de redevance fixe, peut, avec l'approbation du ministre, être appliquée à la redevance fixe due pour tout autre emplacement, dans la même mesure que si de tels travaux avaient été exécutés sur cet autre emplacement.

Demande de permis

23 (1) Une personne peut faire la demande d'un permis en présentant au registraire une demande selon la formule 2 de l'annexe.

(2) Sous réserve de l'article 24, chaque demande de permis doit être accompagnée

- a)** d'un droit de 1 \$;
- b)** d'un paiement représentant la redevance proportionnelle estimative sur la quantité de houille à être extraite conformément au permis; et
- c)** d'un croquis de l'emplacement.

24 (1) Si un registraire est convaincu qu'un requérant s'est conformé aux règlements concernant le piquetage de l'emplacement et que le permis devrait être émis, il doit émettre en faveur du requérant un permis selon la formule 3 de l'annexe.

(2) Un permis délivré à

- a)** un ministère du gouvernement du Canada,
- b)** un district municipal, un district d'aménagements locaux ou une municipalité, ou
- c)** un établissement d'enseignement, une institution religieuse ou une œuvre de charité,

doit être émis gratuitement et doit autoriser le requérant à extraire une quantité de houille ne dépassant pas 100 tonnes de 2 000 livres chacune pour le propre usage du requérant, sans paiement d'aucune redevance proportionnelle.

25 Sous réserve du présent règlement, un titulaire de permis a droit

- a)** d'accéder à la surface de l'emplacement visé par son permis, ou de telle partie d'icelui et dans telle mesure que le ministre peut juger nécessaire pour l'extraction efficace de la houille mais pour aucune autre fin; et

(b) to mine the quantity of coal set out in his permit subject to payment of a royalty on the merchantable output of the mine of \$0.25 per ton of 2,000 pounds or such other royalty as may be fixed from time to time by the Minister with the approval of the Governor in Council.

26 (1) A permit expires upon March 31st next following the date of issue, and within one month thereafter the permittee shall furnish the recorder with a statement of the amount of coal taken under such permit in Form 4 of the schedule.

(2) Where the amount of coal taken under the permit is less than that authorized by the permit, any excess royalty shall be refunded to the permittee.

27 Where a permittee wishes to obtain a further permit covering the same location for the ensuing year, he may at any time prior to expiry of his current permit, apply to the recorder for a further permit, and where satisfied that the permittee has complied with all applicable provisions of these Regulations and of his current permit, the recorder may, upon receipt of the required fee and estimated royalty, if any, issue a further permit without requiring such permittee to restake such location.

28 (1) An agent of territorial lands or a member of the Royal Canadian Mounted Police stationed in the area may, where it appears to him that the operations of any permittee are being carried on in an unsafe or improper manner, direct that such operations be suspended forthwith until such time as he is satisfied that such operations can be carried on in a satisfactory manner.

(2) Every suspension made under subsection (1) shall be reported immediately to the Chief.

29 No person shall apply for, or hold, at one time, more than one location under permit.

30 The boundaries beneath the surface of a location shall be the vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

31 A recorder or other person designated by him may enter upon any land under lease or permit or the workings thereon, examine all records and books of account of the lessee or operator of such location, and make such other examination as may be deemed necessary.

b) d'extraire la quantité de houille indiquée dans son permis, sous réserve du paiement d'une redevance proportionnelle de 0,25 \$ par tonne de 2 000 livres sur la production marchande ou de telle autre redevance proportionnelle que le ministre peut fixer de temps à autre avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

26 (1) Un permis expire le 31 mars qui suit la date de son émission, et le titulaire doit dans un délai ultérieur d'un mois fournir au registraire une déclaration selon la formule 4 de l'annexe indiquant la quantité de houille prise conformément audit permis.

(2) Si la quantité de houille prise conformément au permis est moindre que celle qu'autorise le permis, toute redevance proportionnelle en excédent doit être remboursée au titulaire du permis.

27 Si un titulaire de permis désire obtenir pour l'année suivante un autre permis visant le même emplacement, il peut, à un moment quelconque avant l'expiration de son permis courant, faire au registraire la demande d'un autre permis, et le registraire peut, s'il est convaincu que le titulaire du permis s'est conformé à toutes les dispositions applicables du présent règlement et de son permis courant, sur réception du droit requis et de la redevance proportionnelle estimative, s'il en est, émettre un autre permis sans exiger que le titulaire en question piquette de nouveau ledit emplacement.

28 (1) Un agent des terres territoriales ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada stationné dans la région peut, s'il lui semble que les travaux d'un titulaire de permis sont exécutés d'une façon dangereuse ou peu appropriée, ordonner que ces travaux soient immédiatement suspendus jusqu'au moment où il sera convaincu que lesdits travaux peuvent être exécutés d'une façon satisfaisante.

(2) Toute suspension ordonnée en vertu du paragraphe (1) sera immédiatement signalée au chef.

29 Nul ne doit demander ni détenir plus d'un emplacement à la fois sous le régime d'un permis.

30 Les plans verticaux des lignes de bornage de la surface d'un emplacement constituent ses lignes de bornage souterraines.

31 Un registraire ou une autre personne par lui désignée peut accéder à tout terrain détenu en vertu d'une concession ou d'un permis, ou aux chantiers qui s'y trouvent, examiner tous les registres et livres de comptes du concessionnaire ou exploitant de cet emplacement et faire tout autre examen qui peut être jugé nécessaire.

32 Where default is made in payment of royalty or in furnishing statements or returns required by these Regulations and the default continues for 30 days after notice demanding payment has been posted at the mine or conspicuously on the property in respect of which it is demanded or sent to the lessee or the permittee by registered mail to his last recorded address, the lease or permit may be cancelled.

33 Where the Minister is of the opinion that a lessee or permittee has defrauded or attempted to defraud the Crown by withholding the royalty or any part thereof or has made false statements in any return or statement furnished by him, the Minister may cancel the lease or permit.

Indians and Eskimos

34 In isolated portions of the Northwest Territories, Indians and Eskimos who apply for permission to mine small quantities of coal may be granted permission so to do by an agent of territorial lands or a member of the Royal Canadian Mounted Police stationed in the area, free of charge, without being required to make application under the provisions of these Regulations.

SOR/2003-116, s. 4.

Exploration Licence

35 The Chief may, upon receipt of an application in Form 5 of the schedule, issue a licence in Form 6 of the schedule, to explore for coal on territorial lands other than those mentioned in subsection 5(2).

36 The area of land in respect of which a licence may be issued shall be equal to one-quarter of the area of the land shown on a mineral claim staking sheet and shall be described by reference to the geographical position of the quarter of such sheet.

37 Every application for a licence shall be accompanied by

- (a) a description of the land;
- (b) a fee of \$10; and
- (c) a deposit in the amount required by subsection 39(1) to secure expenditures on exploration during the first year the licence is in force.

32 S'il y a défaut de paiement de la redevance proportionnelle ou de présentation des rapports ou déclarations requis par le présent règlement et que le défaut persiste pendant 30 jours après qu'un avis réclamant le paiement a été affiché à la mine ou placé à un endroit bien en vue de la propriété à l'égard de laquelle ce paiement est réclamé, ou envoyé au concessionnaire ou au titulaire de permis par poste recommandée à sa dernière adresse connue, la concession ou le permis peut être révoqué.

33 Si le ministre est d'avis qu'un concessionnaire ou un titulaire de permis a fraudé ou tenté de frauder la Couronne en retenant la redevance proportionnelle ou une partie quelconque de cette dernière, ou qu'il a fait de fausses déclarations dans un relevé ou un rapport fourni par lui, le ministre peut révoquer la concession ou le permis.

Indiens et esquimaux

34 Dans les régions isolées des Territoires du Nord-Ouest, les Indiens et les Esquimaux qui demandent la permission d'extraire de petites quantités de houille peuvent l'obtenir gratuitement d'un agent des terres territoriales ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada stationné dans la région, sans être tenus de faire une demande sous le régime des dispositions du présent règlement.

DORS/2003-116, art. 4.

Permis d'exploration

35 Le chef peut, sur réception d'une demande selon la formule 5 de l'annexe, délivrer un permis selon la formule 6 de l'annexe, autorisant à rechercher des gisements de houille dans les terres territoriales, sauf celles qui sont mentionnées au paragraphe 5(2).

36 L'étendue de terrain à propos de laquelle un permis pourra être délivré équivaudra au quart de l'étendue représentée dans une feuille de jalonnement de claims et sera décrite en fonction de la situation géographique du quart en question sur ladite feuille.

37 Toute demande de permis sera accompagnée

- a) d'une description de l'étendue;
- b) d'un droit de 10 \$; et
- c) d'un dépôt au montant stipulé au paragraphe 39(1), en garantie des dépenses d'exploitation engagées au cours de la première année de l'entrée en vigueur du permis.

38 Unless terminated earlier, a licence is in force for three years commencing on the day of the application.

39 (1) Subject to subsection (4), prior to commencement of each year in which a licence is in force, the licensee shall deposit with the Chief for each acre of land in respect of which his licence was issued

- (a) \$0.05 in respect of the first year;
- (b) \$0.10 in respect of the second year; and
- (c) \$0.20 in respect of the third year.

(2) The deposit referred to in subsection (1) may be made in cash by means of an approved note or in bonds guaranteed by the Government of Canada or of a province.

(3) Subject to subsections (4) and (5), during each year in respect of which a deposit has been made pursuant to subsection (1), a licensee shall spend on exploration for coal on the land for which his licence was issued the amount of money deposited in respect of that year with the Chief.

(4) Where in any one year a licensee spends more money on exploration than that required by subsection (3), the amount by which such expenditures exceed the required expenditures is deemed to have been spent in the subsequent year, and the deposit required by subsection (1) for that subsequent year is decreased by that amount.

(5) Where in any one year a licensee spends less money on exploration than that required by subsection (3), the Chief may, for sufficient reasons and upon receipt of an application not later than the date on which the deposit mentioned in subsection (1) is payable, permit the licensee to spend during the subsequent year the amount by which the required expenditures exceed the actual expenditures.

(6) In this section, “approved note” means a promissory note payable on demand that a chartered bank has agreed, in terms acceptable to the Chief, to honour on presentment for payment.

(7) Notwithstanding anything in these Regulations, where a licensee through circumstances beyond the licensee’s control is prevented from, or delayed in, spending money on exploration as required by subsection (3), the Chief, or a person designated by the Chief, shall extend the period within which the money may be spent

38 À moins d’annulation avant échéance, le permis est valide pour trois ans, à compter de la date de la demande dudit permis.

39 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le détenteur de permis doit chaque année, avant la date à laquelle son permis est en vigueur, faire parvenir au chef qui l’a délivré, les montants suivants, pour chaque acre de superficie faisant l’objet du permis :

- a) 0,05 \$, pour la première année;
- b) 0,10 \$, pour la deuxième année; et
- c) 0,20 \$, pour la troisième année.

(2) Le dépôt mentionné au paragraphe (1) peut être fait au comptant, soit sous forme d’un billet approuvé ou d’obligations du gouvernement du Canada ou du gouvernement d’une province.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le détenteur du permis doit, au cours de chacune des années pour lesquelles il fait un dépôt conformément au paragraphe (1), engager en dépenses d’exploration à la recherche de gisements de houille dans l’étendue qui fait l’objet du permis, un montant égal à celui qu’il fait parvenir au chef à l’égard de chacune de ces années.

(4) Lorsque, au cours d’une année donnée, un détenteur de permis fait plus de dépenses d’exploration qu’il n’y est tenu en vertu du paragraphe (3), le montant dont lesdites dépenses dépassent les dépenses obligatoires est censé avoir été dépensé l’année suivante et le dépôt exigé en vertu du paragraphe (1) pour cette dernière année en est réduit d’autant.

(5) Lorsque, au cours d’une année donnée, un détenteur de permis fait moins de dépenses d’exploration qu’il n’y est tenu en vertu du paragraphe (3), le chef peut, pour des raisons suffisantes et au reçu d’une demande au plus tard à la date à laquelle le dépôt mentionné au paragraphe (1) est exigible, lui permettre de dépenser au cours de l’année suivante le montant dont les dépenses obligatoires dépassent les dépenses réelles.

(6) Dans le présent article, l’expression «billet approuvé» signifie un billet à ordre payable sur demande, qu’une banque à charte a convenu, en termes acceptables pour le chef, d’honorer sur présentation.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque le détenteur de permis, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se voit dans l’impossibilité d’engager les dépenses d’exploration visées au paragraphe (3) ou est retardé dans l’engagement de ces dépenses, le chef ou la personne désignée par

and the term of the licence, and make such further extensions as are necessary, to enable the licensee to spend the money on exploration for coal on the land for which the licence was issued.

(8) Where a person has been issued a licence pursuant to section 35 (in this subsection referred to as the new licence) following the expiration of a licence issued to that person pursuant to that section (in this subsection referred to as the former licence) for the same area of land described in the new licence,

(a) any amount of money expended on exploration for coal on the land for which the former licence was issued during the currency of the former licence that exceeded, at the time the former licence expired, the expenditure required by subsection (3) in respect of that land is deemed to have been spent in the first year in which the new licence is in force, and the deposit required by subsection (1) for the first year is decreased by that amount; and

(b) where that person has, during the currency of the former licence, spent less money on exploration than the amount required to be spent by subsection (3), that person may, notwithstanding section 44, on submission to the Chief, not later than the date on which the deposit referred to in subsection (1) is payable, of

- (i)** an application,
- (ii)** the deposit referred to in subsection (1), and
- (iii)** a deposit equal to the amount by which the exploration expenditures required under the former licence exceed the actual expenditures under that licence,

spend the amount referred to in subparagraph (iii), in addition to the amount required to be spent by subsection (3), during the first year in which the new licence is in force.

SOR/81-328, s. 1; SOR/92-119, s. 2; SOR/93-244, s. 2(F).

40 Within 90 days after the end of each year in which a licence is in force, the licensee shall submit to the Chief, in triplicate and in a form satisfactory to the Chief,

- (a)** a statement of expenditures made for exploration,
- (b)** a report on all exploration,
- (c)** geological, geochemical or geophysical reports,
- (d)** maps, and

celui-ci proroge la période au cours de laquelle les dépenses peuvent être engagées ainsi que la période de validité du permis et accorde toute autre prorogation nécessaire afin de permettre au détenteur de permis d'engager les dépenses d'exploration pour la recherche de gisements de houille dans l'étendue qui fait l'objet du permis.

(8) Lorsqu'une personne s'est vu délivrer un permis (appelé nouveau permis dans le présent paragraphe) en vertu de l'article 35 à la suite de l'expiration d'un permis (appelé ancien permis dans le présent paragraphe) qui lui a été délivré en vertu dudit article pour la même étendue de terrain que celle qui est décrite dans le nouveau permis,

a) tout montant qui a été dépensé pour l'exploration à la recherche de gisements de houille sur l'étendue visée par l'ancien permis, pendant la période de validité dudit ancien permis, et qui excédait, à l'expiration de l'ancien permis, le montant de dépenses à engager en vertu du paragraphe (3) relativement à ladite étendue, est censé avoir été dépensé durant la première année de mise en vigueur du nouveau permis et le dépôt exigé en vertu du paragraphe (1) pour cette première année est réduit de ce premier montant; et

b) si, pendant la période de validité de l'ancien permis, cette personne a engagé moins de dépenses d'exploration qu'elle n'y était tenue aux termes du paragraphe (3), elle peut, malgré l'article 44, dépenser durant la première année de validité du nouveau permis le montant mentionné au sous-alinéa (iii) en plus du montant visé au paragraphe (3), sur présentation au chef de ce qui suit, au plus tard à la date à laquelle le dépôt mentionné au paragraphe (1) est exigible :

- (i)** une demande à cet effet,
- (ii)** le dépôt visé au paragraphe (1),
- (iii)** un dépôt d'un montant égal à l'excédent des dépenses d'exploration exigées aux termes de l'ancien permis sur les dépenses réelles engagées sous le régime de celui-ci.

DORS/81-328, art. 1; DORS/92-119, art. 2; DORS/93-244, art. 2(F).

40 Dans les 90 jours après la fin de chaque année au cours de laquelle un permis est en vigueur, son détenteur présentera au chef, en trois exemplaires et sous une forme que ce dernier juge satisfaisante

- a)** un état des dépenses d'exploration,
- b)** un rapport sur tous les travaux d'exploration,
- c)** des rapports géologiques, géographiques ou géophysiques,

(e) assay reports,
in respect of the land for which the licence is issued.

41 At the end of any year, during the term of a licence, a licensee, upon application to the Chief, may relinquish his rights under that licence in respect of a portion or all of the land for which he holds a licence.

42 An application to relinquish rights under a licence in respect of land for which a licence has been issued shall be made in a form satisfactory to the Chief and shall be accompanied by a sketch and a description

(a) of those lands or that portion of those lands that the licensee wishes to relinquish, and

(b) of that portion of those lands, if any, that the licensee wishes to retain,

in such form as the Chief may require.

43 (1) Subject to subsection (2), where in any one year the amount of money spent by a licensee on exploration for coal in respect of land for which his licence was issued is equal to or greater than that required by subsection 39(3), upon receipt of the statement of expenditures referred to in section 40, the Chief shall return the deposit required by subsection 39(1) to the licensee.

(2) Where under subsection 39(5) the Chief has permitted a licensee to spend money on exploration work in any one year applicable to the prior year of the term of the licence, upon receipt of the statement of expenditures referred to in section 40, the Chief shall return to the licensee that portion of the deposit or deposits required by subsection 39(1) that corresponds to the amount of money spent by the licensee on exploration work on the land for which the licence was issued and the balance of the deposit or deposits, if any, shall forfeit to Her Majesty in right of Canada.

44 Subject to subsections 39(4) and (5), where a licensee does not spend in each year on exploration for coal on land for which his licence is issued the amount of money referred to in subsection 39(3), only that portion of the deposit that corresponds to the amount of money spent on exploration by the licensee on the land for which his licence was issued shall be returned by the Chief and the balance of the deposit, if any, shall forfeit to Her Majesty in right of Canada.

d) des cartes, et

e) des rapports d'essais,

au sujet de l'étendue faisant l'objet du permis.

41 À la fin d'une année donnée au cours de laquelle un permis est en vigueur, son détenteur peut, après en avoir fait la demande au chef, renoncer à ses droits à une partie ou à la totalité de l'étendue faisant l'objet du permis.

42 Toute demande d'autorisation à renoncer à des droits au terrain pour lequel un permis a été délivré, sera présentée sous une forme qui sera à la satisfaction du chef, et sera accompagnée d'un croquis et d'une description

a) des terrains ou parties de terrains auxquels le détenteur de permis désire renoncer, et

b) de la partie desdits terrains, s'il y a lieu, que le détenteur de permis désire conserver,

sous telle forme que le chef peut prescrire.

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, au cours d'une année donnée où le montant consacré par un détenteur de permis à la recherche de gisements de houille dans l'étendue pour laquelle le permis a été délivré, est égal ou supérieur au montant prescrit au paragraphe 39(3), le chef remettra au détenteur de permis, sur réception de l'état des dépenses mentionné à l'article 40, le dépôt prescrit au paragraphe 39(1).

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 39(5), le chef a autorisé un détenteur de permis à dépenser à des travaux d'exploration, en une année donnée, un montant d'argent applicable à l'année précédente de la durée du permis, le chef remettra au détenteur de permis, sur réception de l'état des dépenses mentionné à l'article 40, la partie du ou des dépôts prescrits au paragraphe 39(1), correspondant au montant des dépenses faites par le détenteur de permis en travaux d'exploration dans l'étendue faisant l'objet du permis et le solde du ou des dépôts, s'il en est, sera confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

44 Sous réserve des paragraphes 39(4) et (5), lorsqu'un détenteur de permis ne dépense pas chaque année, à des travaux d'exploration à la recherche de gisements de houille dans l'étendue faisant l'objet de son permis, tout le montant mentionné au paragraphe 39(3), le chef ne remettra que la partie du dépôt qui correspond au montant d'argent que le détenteur de permis a dépensé en travaux d'exploration dans l'étendue faisant l'objet de son permis, le solde du dépôt, s'il en est, sera confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

45 At the end of any year during the term of a licence and not later than 90 days after the expiration of the term of a licence, a licensee may apply to the recorder for a lease under section 12 or a permit under section 23.

46 No person other than the licensee may obtain a permit or lease in respect of lands for which a licence was issued until the expiration of 90 days after the end of the term of the licence, unless the licensee has relinquished his licence in respect of those lands under section 41.

45 À la fin d'une année donnée de la durée du permis, mais au plus tard 90 jours après l'expiration du permis, un détenteur de permis peut adresser au registraire une demande soit de concession en vertu de l'article 12, soit d'un permis en vertu de l'article 23.

46 Aucune autre personne que le détenteur de permis ne peut obtenir un permis d'exploration à la recherche de gisements de houille ou une concession minière pour des terrains faisant déjà l'objet d'un permis, dans un délai de 90 jours après l'expiration du permis, à moins que le détenteur dudit permis n'ait renoncé à ses droits sur lesdites étendues de terrain conformément à l'article 41.

SCHEDULE

(ss. 12, 23, 24, 26 and 35)

Fees

Application for lease or renewal.....	\$5.00
Annual rental per acre under lease.....	1.00
Registration of assignment of lease.....	3.00
Application for permit.....	1.00

FORM 1

Territorial Coal Regulations

Application for Lease

..... Mining District

1 I _____ of _____
(Name of Applicant) (Address)
_____, do solemnly declare:
(Occupation or Position)

2 That I did on the day of,
19...., duly stake out in accordance with the requirements
of these Regulations, a coal mining location, described as
follows:

(State exact position of area, in relation to a prominent
topographical feature or other known point)
with dimensions feet by feet, contain-
ing acres, more or less.

3 Attached hereto is a sketch showing the said location.

4 To the best of my information and belief, the location
applied for is situated on land which is

(Unoccupied, or state occupancy)

5 To the best of my information and belief, the location
applied for is not already included in an existing coal
lease and is not being used by any person as a source of
coal, except as follows:

_____ and I make
(If none, so state)

this solemn declaration conscientiously believing it to be
true and knowing that it is of the same force and effect as
if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence
Act*.

Declared before me at in
the..... This..... day of
....., 19....
.....
(A Notary Public, or a person duly au-
thorized to take statutory declara-
tions.)

(Signature of Applicant)

ANNEXE

(art. 12, 23, 24, 26 et 35)

Droits

Demande de concession ou de renouvellement.....	\$5.00
Redevance fixe annuelle par acre concédé.....	1.00
Enregistrement de cession d'une concession.....	3.00
Demande de permis.....	1.00

FORMULE 1

**Règlement territorial sur la
houille**

Demande de concession

District minier de.....

1 Je, _____ de _____
(Nom du requérant) (Adresse)
_____, déclare solennellement :
(Occupation ou situation)

2 Que j'ai, le jour de 19....,
dûment piqueté conformément aux exigences du présent
règlement, un emplacement d'extraction de houille, dé-
crit ainsi qu'il suit :

(Indiquer la position exacte de l'étendue par rapport à
quelque particularité topographique importante ou à
quelque autre point connu)
dont les dimensions sont pieds sur
pieds, contenant acres, plus ou moins.

3 Un croquis dudit emplacement est ci-annexé.

4 Au mieux de ma connaissance et croyance, l'emplace-
ment demandé est situé sur un terrain qui est

(Inoccupé; s'il est occupé, fournir des précisions)

5 Au mieux de ma connaissance et croyance l'emplace-
ment demandé n'est pas déjà compris dans une conces-
sion houillère existante et il n'est pas utilisé par quelque
personne que ce soit, comme source d'approvisi-
nement de houille, sauf par

_____ et je fais cette

(Si personne ne l'utilise, indiquer ce fait)
déclaration solennelle, la croyant consciencieusement
vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet
que si elle était faite sous serment aux termes de la *Loi
sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à dans |
..... ce jour de |
..... 19.... |
.....
(Notaire, ou personne dûment autori-
sée à recevoir les déclarations statu-
taires.)

(Signature du requérant)

FORM 2

Territorial Coal Regulations

Application for Permit

..... Mining District

1 I, _____ of _____
(Name of Applicant) (Address)
_____, hereby apply for a Permit
(Occupation or Position)
on my own behalf or on behalf of to autho-
rize extraction or removal of tons of coal, from
the following area

(Set out as accurately as possible position of area in
relation to prominent topographical feature or other
known point)
during the period from _____ to
(Date of Application)
March 31, 19....

2 Attached hereto is a sketch of said area.
3 To the best of my information and belief the said area
is

(Unoccupied, or state occupancy)

Fee and Royalty (if applicable) calculated as follows:
Permit Fee \$1.00
Royalty tons at \$0.25 per ton \$
Total \$

are tendered herewith.
Dated at this day of
19....

(Signature)

FORMULE 2

Règlement territorial sur la houille

Demande de permis

District minier de.....

1 Je, _____ de _____
(Nom du requérant) (Adresse)
_____, demande par les présentes
(Occupation ou situation)
un permis en mon propre nom ou au nom de
..... autorisant l'extraction ou l'enlèvement de
..... tonnes de houille de l'étendue suivante

(Indiquer avec autant d'exactitude que possible la
position de l'étendue par rapport à quelque particularité
topographique importante ou à quelque autre point
connu)
durant la période compris entre le _____
(Date de la demande)
et le 31 mars 19....

2 Un croquis de ladite étendue est ci-annexé.
3 Au mieux de ma connaissance et croyance ladite éten-
due est

(Inoccupée; si elle est occupée, fournir des précisions)

Le droit et la redevance proportionnelle (s'il en est) calcu-
lés ainsi qu'il suit :
Droit de permis\$1.00
Redevance proportionnelle
tonnes à \$0.25 la tonne \$
Total \$

sont inclus.
Daté à ce jour de 19....

(Signature)

FORM 3

Territorial Coal Regulations

Permit

..... Mining District

Pursuant to application dated 19...., made under the *Territorial Coal Regulations*,
..... is hereby authorized to extract or
(Name of Permittee)
remove tons of coal from
..... for the appli-
(State location of area)
cant's own use and *not* for sale to others.

Applicable fee and royalty (if any) are calculated as follows: —

Permit Fee \$1.00
Royalty on tons at \$0.25 per ton \$
Total \$

Receipt of the sum of \$..... is hereby acknowledged.

This permit is issued subject to the following terms and conditions:

- 1 That this permit shall expire on the 31st day of March, 19....
- 2 That within one month after the expiry of this permit the affidavit on the reverse hereof shall be completed and returned to the undersigned.
- 3 That the coal mining operations of the permittee will be carried out in a safe and proper manner, having regard to the rights of other permittees, if any, and the general public.
- 4 That this permit cannot be assigned.
- 5 That the right to extract and remove coal may be suspended if it appears that the operations of the permittee cannot for any reason be carried on in a safe and proper manner.

Issued at this day of
19

.....
(Issuing Officer)

FORMULE 3

Règlement territorial sur la houille

Permis

District minier de.....

En conséquence de la demande faite en date du 19.... sous le régime du *Règlement territorial sur la houille*,
..... est par les pré-
(Nom du titulaire)
sentes autorisé à extraire ou enlever
tonnes de houille de
..... pour le propre
(Indiquer l'emplacement de l'étendue)
usage du requérant et *non* pour la vente à d'autres.

Le droit applicable et la redevance proportionnelle (s'il en est) sont calculés ainsi qu'il suit :

Droit de permis\$1.00
Redevance proportionnelle sur
tonnes de houille à \$0.25 la tonne \$
Total \$

Le soussigné accuse par les présentes réception de la somme de \$.....

Le présent permis est émis sous réserve des termes et conditions ci-dessous :

- 1 Le présent permis expirera le 31^e jour de mars 19....
- 2 Dans un délai d'un mois après l'expiration du présent permis, l'affidavit qui figure au verso devra être souscrit et retourné au soussigné.
- 3 Le titulaire du permis exécutera ses travaux d'extraction de la houille d'une manière sûre et appropriée, tenant compte des droits d'autres titulaires de permis, s'il en est, ainsi que du grand public.
- 4 Le présent permis ne peut être cédé.
- 5 Le droit d'extraire et d'enlever de la houille peut être suspendu s'il semble que les travaux du titulaire de permis ne peuvent, pour une raison quelconque, être exécutés d'une manière sûre et appropriée.

Émis à ce jour de 19....

.....
(Fonctionnaire émetteur)

FORM 4

Territorial Coal Regulations

Affidavits

I, of in
the make oath and say:
(Occupation or Position)

1 That I am

.....
(The permittee or agent of the permittee as the case
may be)
named in the within permit and that the quantity of coal
which has been extracted or removed from the permit
area under this permit is tons and no
more.

Sworn before me at in the
..... this day of
..... 19
.....
(Commissioner for Oaths)

.....
(Signature of Permittee
or Agent)

FORMULE 4

Règlements territoriaux sur la houille

Affidavit

Je,, de
dans l' étant assermenté dé-
(Occupation ou situation)

1 Que je suis

.....
(Le titulaire de permis ou l'agent de ce détenteur selon
le cas)
désigné dans le permis ci-joint et que la quantité de
houille qui a été extraite ou enlevée de l'étendue visée
par le permis est tonnes et pas plus.

Assermenté devant moi à
..... dans ce
jour de 19.....
.....
(Commissaire aux serments)

.....
(Signature du titulaire
de permis ou de son
agent)

FORM 5

Territorial Coal Regulations

Application for Exploration Licence

..... Mining District
in the _____
(Territory)

I of _____
(Address)

_____ hereby apply for a licence on
(Occupation of applicant)
my behalf or on behalf of to explore for
coal on the following lands described as (indicate in by
(x) which quarter(s) applied for)

- NW Quarter
- SW Quarter of mineral claim staking sheet(s) No. _____
- SE Quarter
- NE Quarter

Attached hereto is a sketch of the said area.
To the best of my information and belief the said area is

(Unoccupied or state occupancy)

Fee and Deposit calculated as follows:
Licence Fee \$10.00
Deposit acres \$0.05 per acre being the
requirements for the first year expenditure

are tendered herewith.
Dated at this day of 19....

(Signature)

FORMULE 5

Règlement territorial sur la houille

Demande de permis d'exploration

District minier de.....
Territoire de.....

Je,, de _____
(Adresse)

_____, demande par la présente
(Occupation du requérant)
pour mon compte ou au nom de un permis
d'exploration à la recherche de gisements de houille
dans les étendues de terrain ci-après, décrites (inscrire
X dans le carreau correspondant au(x) quart(s) à l'égard
duquel (desquels) on demande un permis):

- Quart N-O
- Quart S-O dont la(les) feuille(s) de jalonnement
de claims porte(nt) le n° (les n°s)
- Quart S-E
- Quart N-E

Un croquis de ladite étendue de terrain est ci-annexé.
Au mieux de mes connaissances et croyances, ladite
étendue est

(Inoccupée; si elle est occupée, fournir des précisions)

Le droit de permis et de dépôt, calculés de la façon indi-
quée ci-après :

Droit de permis : \$10.00
Dépôt : acres à \$0.05 l'acre à l'égard des dé-
penses d'exploration de la première année
sont remis avec la présente.

Fait à ce jour de 19....

(Signature)

FORM 6

Licence No.....

Territorial Coal Regulations

Exploration Licence

Pursuant to application dated 19.... made under section 35 of the *Territorial Coal Regulations*

_____ is hereby au-

(Name of Licensee)

thorized to explore for coal on the Quarter(s) of the area of land shown on mineral claim staking sheet No. containing approximately acres of land, for a period of three years commencing on the day of 19.... subject to the *Territorial Coal Regulations*.

Dated at this day of 19....

Chief, Resource Management Division,
Resource and Economic Development
Group, Department of Indian Affairs and
Northern Development.

FORMULE 6

Permis n°.....

Règlement territorial sur la houille

Permis d'exploration

À la suite de la demande qu'il a présentée le 19...., conformément à l'article 35 du *Règlement territorial sur la houille*,

_____ est par les pré-
(Nom du titulaire du permis)

sentes autorisé à rechercher des gisements de houille dans le(les) quart(s) de l'étendue de terrain indiquée dans la feuille de jalonnement de claim n°....., laquelle étendue a une superficie d'environ acres, pour une période de trois ans à compter du jour de 19...., sous réserve des dispositions du *Règlement territorial sur la houille*.

Fait à ce jour de 19....

Chef de la Division de la gestion des
ressources, Bureau des ressources et du
développement économique, Ministère
des Affaires indiennes et du Nord
canadien